Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 5

Artikel: La publicité des séances et bulletin du grand conseil vaudois
Autor: Mogeon, L.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-18370

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(Suite.)

V

La commission propose le renvoi au Conseil d'État ou à une autre commission du Grand Conseil et pense qu'en attendant « il serait convenable de prendre provisoirement quelque mesure ».

La discussion est ouverte.

M. Audra se félicite d'avoir soulevé une question aussi intéressante, mais, tout en reconnaissant qu'il faut prendre le temps nécessaire pour mûrir celle-ci, l'institution d'une commission de surveillance lui paraît superflue : « une surveillance suffisante sera exercée par le Grand Conseil lui-même ». La publicité des débats lui « paraît inutile si les noms des orateurs ne sont pas accolés aux opinions, car le peuple vaudois tient non seulement à savoir les choses qui se passent dans nos assemblées, mais encore à connaître les acteurs de notre scène politique, pour juger ses représentants ».

M. Blanchenay fait observer que la question n'est pas nouvelle et qu'elle a déjà été traitée dans la séance du 25 mai 1822. Une proposition analogue y fut faite et on la rejeta en se fondant sur la loi sur la presse, qui permet à tout Vaudois de publier ce qu'il juge convenable. Le protocole de cette séance apporté à la demande de M. Blanchenay confirme en plein son assertion.

Pour M. le landamman Clavel le sujet a deux faces :

estime que le pouvoir monétaire, pour les périodes 1701-1725 et 1726-1750, peut être représenté pour la France par les chiffres 2 et trois quarts et 3, le pouvoir de l'argent en 1895 étant pris pour unité.

« Il est bon sans doute que nos concitoyens sachent ce que font leurs représentants ; mais ces représentants, hommes estimables de toutes les classes qui parlent aujourd'hui sans crainte, comme sans art, craindraient, si l'on établissait un sténographe, d'être livrés à la malignité du public. Peu de personnes parleraient ou bien l'on apporterait de beaux discours qui, au lieu d'être faits pour nous, seraient faits pour le public. » Bien que le système actuel expose à « la calomnie et à la mauvaise foi (qu'on peut mépriser) ou à réclamer contre les inexactitudes », l'orateur préfère le *statu quo*. Il prie l'assemblée « de ne prendre aucune mesure précipitée » et de renvoyer pour nouvel examen la question au Conseil d'État.

M. Jayet est un partisan de la publicité écrite : « Elle a le seul défaut de ne pouvoir reproduire la vie que donne le débat oral. Mais, trouverons-nous un sténographe dans ce pays ? Non, il en faudrait faire venir un de Paris. Puis, avons-nous d'assez bons improvisateurs pour que leurs discours supportent l'impression littérale ? Tel discours écouté avec plaisir ne se lirait pas de même. On passe à l'improvisation des choses qui choquent à la lecture. Il faudra donc un correctif. »

Toutefois, M. Jayet ne veut pas de la commission de surveillance, qui ne pourra rien faire de bien : « Le Grand Conseil sera obligé de décider » et il demande que le rapport soit déposé sur le bureau pendant trois jours.

« Le Grand Conseil n'a qu'à gagner à être vu tel qu'il est et à n'être pas méconnu comme il l'a été », dit M. le landamman Muret. Il pense que depuis le jour où les journaux se sont occupés des séances du Grand Conseil, un moins grand nombre de députés prennent la parole, d'où la nécessité pour quelques-uns de parler plus souvent, et il le regrette :

« La discussion faisait jaillir du bon sens d'un homme peu versé dans l'art de la parole des vérités qui échappent à des hommes plus exercés. »

Les journaux malins paralysent la parole :

« De là, la timidité de la tribune, l'absence de bons discours, j'appelle bons ces discours simples, ces discours vaudois, nés du cœur, inspirés par un sens droit, et qui allaient droit aux choses, parce qu'on méprisait les entourages. Le moment des phrases et du triomphe des phrasiers doit cesser ; un bon sens simple doit remplacer les misérables artifices de la rhétorique. »

M. Muret, comme M. Jayet, demande le préavis du Conseil d'État.

M. le landamman Monod croit, au contraire, que le nombre des orateurs s'est augmenté, il n'a su « découvrir beaucoup de phrasiers », les journaux n'ont fait peur à personne :

« Ami de la publicité, quoique moins orateur que d'autres membres, je ne crains pas plus de parler devant tout le canton que devant cette Chambre. Le ridicule ne fait aucun effet sur moi : je m'oublie pour ne penser qu'à la chose publique. Que sont les intérêts personnels à côté des intérêts publics ? Si nous ne savons pas avoir les mœurs républicaines, cessons d'être républicains. »

M. Rouge veut faire la distinction entre les gouvernements absolus des républiques de Gênes et de Venise et le libre canton de Vaud :

« La publicité est l'âme du gouvernement représentatif, c'est elle qui lui donne le mouvement et la vie ; sans elle le gouvernement n'est qu'un cadavre ou un corps languissant, qui tombe bientôt en dissolution, ou bien, comme l'a dit M. de Châteaubriand, il prend une telle activité qu'il a bientôt anéanti toutes les libertés publiques. »

M. Rouge ne craint pas la reproduction des discours improvisés, qui sera faite en tenant compte de ce qui se fait à la Chambre des députés en France et dans celle des Com-

munes en Angleterre où les journalistes procèdent à des remaniements de forme.

« Ainsi, loin de décourager aucun membre de prendre la parole, la publicité serait, au contraire, une raison pour les y engager. Les campagnards, qui ont souvent de très bonnes observations à faire, pourraient les présenter en toute confiance ; leurs discours, bien rendus dans les journaux, feraient grand plaisir aux cercles qui les ont nommés, et produiraient un très bon effet dans la campagne. »

M. Rouge conteste la compétence du Conseil d'État pour examiner une question qui regarde le ménage intérieur du Grand Conseil, mais il ne s'oppose pas à ce que l'autorité exécutive soit consultée, il demande l'impression immédiate du rapport et sa distribution à tous les membres du Grand Conseil.

C'est ce qui est décidé, après un discours de M. Gaillard : « Je comprends, par l'émotion que j'éprouve, ma profession m'appelant à parler fréquemment en public, l'embarras dans lequel se trouvent souvent les habitants de la campagne et ceux qui n'ont pas l'habitude de la parole lorsqu'ils doivent s'adresser à cette assemblée. »

Il ne croit pas que l'admission du public soit convenable, mais il reconnaît la nécessité d'une publicité et désire simplement le renvoi de la discussion.

VI

Le débat est ajourné jusqu'à présentation d'un préavis du Conseil d'État. Ce préavis est déposé le 19 mai 1829 sur le bureau du Grand Conseil. La publicité des débats existe de fait, dit d'abord le Conseil d'État. Partant de ce point de vue il propose [1] :

[1] *Bulletin* du Grand Conseil de 1829, pages 112-132.

1° Pas de sténographe : « ses comptes rendus seraient d'une longueur démesurée et n'offriraient pas dans toutes leurs parties de l'intérêt et de l'utilité. Il faudrait faire choix d'un homme exempt d'esprit de parti, nommé par le Grand Conseil et révocable par lui, et qui serait l'éditeur responsable du bulletin ».

2° Le Conseil d'État propose qu'il n'y ait point de *commission de surveillance :* « Une telle institution aurait les plus grands inconvénients. Quand un membre du Grand Conseil croirait avoir à se plaindre de la manière dont son opinion aurait été rendue, il se trouverait en conflit avec la commission, et le Grand Conseil serait appelé à décider. »

3° *Le bulletin n'aurait pas un caractère officiel ;* il serait donné aux membres du Grand Conseil et l'on pourrait s'y abonner.

C'est sur ces conclusions, que la discussion est ouverte.

(A suivre) L. MOGEON.

NOTICE SUR LE NOTARIAT VAUDOIS DURANT LA PÉRIODE BERNOISE

L'organisation du notariat était plutôt rudimentaire sous le règne des comtes de Savoie. Seuls les statuts du comte Pierre (1264) contiennent quelques dispositions sur la matière.

Mais cela changea avec le régime bernois. LL. EE., dont le gouvernement rude a laissé longtemps ses traces chez nous, songent aux notaires dès que le Pays de Vaud tombe sous leur domination.

En effet, l'ordonnance du 13 mai 1536, qui annonçait au Pays de Vaud la perte de sa nationalité et sa soumission à Berne, statuait ce qui suit concernant les notaires :